

N° 418574

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MELUN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Géraud Sajust de Bergues
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème chambre)

M. Vincent Daumas
Rapporteur public

Séance du 6 septembre 2018
Lecture du 19 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

La commune de Melun a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 2 octobre 2015 par laquelle le ministre chargé du budget et le ministre chargé des collectivités territoriales ont refusé de lui octroyer une aide au remboursement de son contrat d'emprunt structuré et la décision du 16 décembre 2015 par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a rejeté son recours hiérarchique contre cette décision.

Par un jugement n° 1602452 du 13 septembre 2016, le tribunal administratif de Paris a annulé ces deux décisions et enjoint au directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque de réexaminer la demande de la commune de Melun dans un délai de trois mois.

Par un arrêt n° 16PA03257 du 29 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et rejeté la demande de la commune de Melun.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février et 28 mai 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Melun demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel formé contre le jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Géraud Sajust de Bergues, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la commune de Melun ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune de Melun soutient que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 excluaient du bénéfice du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts à risque les prêts et contrats financiers ayant fait l'objet d'un accord de remboursement ou de résiliation avant le 1^{er} janvier 2014.

3. Ce moyen n'est pas de nature à justifier l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Melun n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Melun.

Copie en sera adressée au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre de la cohésion des territoires.